

**EN GUISE D'INFORMATION VOICI LES 7 RISQUES
DÉSIGNÉS COUVERTS PAR UNE POLICE
D'ASSURANCE DU TYPE « INCENDIES ET
GARANTIES ANNEXES »**

ASSURANCE DES ENTREPRISES
« Incendie et garanties annexes – Risques
désignés »

**(Notez : Les dommages par l'eau ne sont pas
couverts dans ce type d'assurance**

Les risques désignés sont :

A - L'INCENDIE ET LA Foudre

B - LES EXPLOSIONS, étant exclus les dommages occasionnés :

- 1) Par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), la rupture ou l'éclatement des biens ci-dessous – ou se produisant dans les biens ci-dessous – dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - a) – Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
 - Les cuves de lixiviation;
 - b) Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives;
 - c) Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
 - d) Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens garantis par une explosion résultant desdites épreuves;
 - e) Les turbines à gaz;
- 2) Par l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante;
- 3) Par l'éclatement ou la rupture attribuables à la pression hydrostatique ou au gel;
- 4) Par l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

C - LE CHOC DE VÉHICULES TERRESTRES, D'AÉRONEFS, DE VAISSEAUX SPATIAUX OU D'OBJETS TOMBANT D'AÉRONEFS OU DE VAISSEAUX SPATIAUX, étant exclus les dommages :

- 1) Occasionnés par les véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés ont la propriété ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
- 2) Occasionnés aux véhicules terrestres, aéronefs ou vaisseaux spatiaux à l'origine du sinistre;
- 3) Survenant en cours de déplacement d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux sur le sol, que ce soit par leurs propres moyens ou non, à l'intérieur ou au dehors;
- 4) À caractère cumulatif.

D - LE VANDALISME, LES ÉMEUTES OU LES ACTES MALVEILLANTS (SAUF SI EXCLU AUX Conditions particulières).
Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques – sur les **lieux assurés** ou ailleurs – de personnes en **grève** ou en lock-out.

Sont exclus les dommages occasionnés par :

- a) Les arrêts de travail, les interruptions de la marche des affaires ou de la fabrication, ou les variations de température;
- b) L'inondation ou l'écoulement des eaux de barrages, ou par toute explosion non couverte au titre de l'alinéa B ci-dessus;
- c) Le vol ou les tentatives de vol.

E - LA FUMÉE occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe, étant exclus les dommages à caractère cumulatif.

F - LA FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

G - LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE

Sont exclus les dommages occasionnés :

- a) Aux parties intérieures des bâtiments assurés ou au contenu de ceux-ci à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
- b) Directement ou indirectement – et que ce soit ou non sous l'effet du vent – par le poids de la neige ou de la glace, les vagues, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, la glace, les objets transportés par l'eau, ou les effondrements ou glissements de terrain.